



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-06-21-00003

**portant autorisation environnementale au GAEC DES JONQUILLES
concernant l'extension d'un atelier de volailles de chair situé sur la commune de Saint-Péreuse**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles dite « directive IED » ;
- VU** la décision d'exécution 2017/302/UE du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dites « MTD » pour l'élevage de volailles ou de porcs ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la rubrique 3660-a, créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans ou programmes ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** la demande du 27 juin 2022, présentée par le GAEC DES JONQUILLES, dont le siège social est situé au Bourg - 58110 Saint-Péreuse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de 78 000 emplacements de volailles de chair, située au lieu-dit « Montéru » sur le territoire de la commune de Saint-Péreuse ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis délibéré du 4 octobre 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet d'extension d'un élevage de volailles de chair au lieu-dit « Montéru » sur le territoire de la commune de Saint-Péreuse ;
- VU** les compléments apportés, le 8 novembre 2022, par le pétitionnaire à cette demande, suite à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), susvisé ;
- VU** le rapport de mise à la consultation du public, du 5 décembre 2022, établi par l'Inspection de l'environnement de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'ordonnance n° E22000097/21 du 21 décembre 2022 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Mme Bernadette COSTE en qualité de commissaire enquêtrice ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-13-00001 du 13 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 8 février au 11 mars 2023, relative à la demande d'autorisation environnementale, concernant le projet d'extension d'un atelier de volailles de chair situé sur la commune de Saint-Péreuse, déposée par le GAEC DES JONQUILLES ;
- VU** le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 3 avril 2023 ;
- VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Dun-sur-Grandry, Maux et Saint-Péreuse ;
- VU** les avis réputés favorables, en l'absence d'avis émis par les conseils municipaux, des communes de Dommartin et Chouigny ;
- VU** l'avis favorable, en date du 6 juin 2023, du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les remarques soulevées lors de la phase d'examen et au cours de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire et se traduisent, autant que nécessaire, par des prescriptions dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), prévues par le pétitionnaire et édictées par le présent arrêté, sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met en œuvre les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives à l'élevage de volailles ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Titre 1^{er} – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DES JONQUILLES (SIRET 52168642800017), dont le siège social est situé au Bourg à Saint-Péreuse, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation applicable, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Péreuse, un élevage de 78 000 emplacements de volailles de chair.

Article 1.1.2 – Élevage relevant de la directive IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique IED principale est la rubrique 3660, relative aux élevages intensifs et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) en rapport avec la rubrique principale sont celles associées au document BREF (document de référence dans l'Union Européenne) sur les élevages intensifs de porcs et de volailles.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Élevage intensif de volailles a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.	3660-a	A	78 000 emplacements. (2 bâtiments de 39 000 emplacements)
Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 2-a) Supérieur ou égal à 6t mais inférieur à 50t.	4718-2-b	D	6,4 tonnes (2 cuves de 3,2t)
Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. 2- Autres installations que celles définies au 1. b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	2160	NC	144 m ³ (Silos d'aliments)
Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-A-2	NC	Chauffage : générateurs d'air chaud de 169,2 kW + 197,4 kW Groupes électrogènes : 36k W + 36 kW

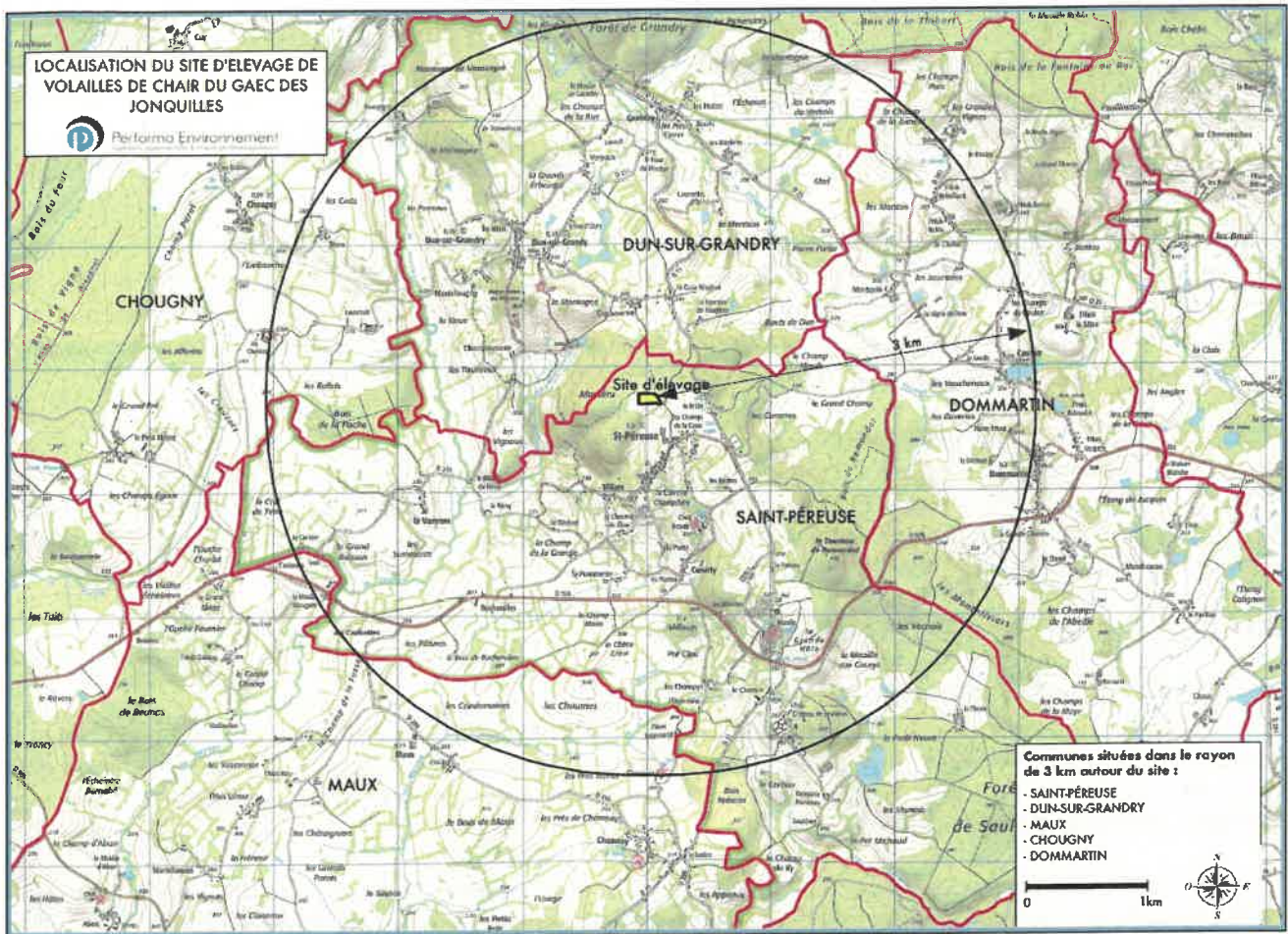
A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

L'établissement est classé au titre de la directive IED (Industrial Emissions Directive) n° 2010/75/EU du 24 novembre 2010 (directive remplaçant la directive IPPC - Integrated Pollution Prevention and Control - n° 2008/01/CE du 15 janvier 2008) susvisée, pour l'exploitation d'un élevage de volailles pour un effectif supérieur à 40 000 emplacements. La rubrique 3660 a été créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées. Ce décret est survenu dans le cadre de la transposition de la directive IED.

Cette directive oblige les projets à aligner leurs performances environnementales sur celles des meilleures techniques disponibles (MTD). Ainsi, le BREF « Élevages » définit les meilleures techniques disponibles pour réduire notamment les émissions d'ammoniac des plus grandes exploitations.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Le site est localisé au lieu-dit « Montéru » sur la commune de Saint-Péreuse.



Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

Les installations sont composées de :

- deux bâtiments d'élevage de 39 000 emplacements chacun et d'une superficie de 1800 m²,
- un local de stockage de fumier de volailles.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois, à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet, vaut décision implicite de rejet.

Toute modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 – Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent le transfert.

Article 1.5.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues par l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité d'élevage similaire.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la vidange des équipements (fosse de stockage des effluents, cuves de stockage, silos, etc.),
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.6 – Incidents ou accidents : déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

Chapitre 1.7 – Réglementation

Article 1.7.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent contenues dans les textes cités ci-après :

- conclusions du 21 février 2017 sur les meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF élevages intensifs,
- décision d'exécution du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles,
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 31 août 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7.2 – Respect des autres législations et réglementations

Le présent arrêté d'autorisation environnementale fixe, en outre, les prescriptions spécifiques applicables à l'établissement pour le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, en complément des prescriptions générales applicables précitées, sans préjudice des autres législations et réglementations applicables notamment le code rural et de la pêche maritime et le code de la santé publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.8 – Documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux d'enregistrement et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté,
- le présent arrêté d'autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus, sur site, à la disposition de l'Inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 1.9 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable, la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. L'exploitant organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 1.10 – Consignes sur site

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et opérations d'entretien mené, doit être noté sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous toutes ses formes, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation, ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Titre 2 – Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD), répertoriées dans le BREF « Élevages », qu'il a définies dans son dossier d'autorisation. Destinées à améliorer les performances environnementales des installations et à réduire leurs effets sur l'environnement, elles reposent sur :

- un système de management environnemental et de suivi des évolutions concernant les techniques mises en œuvre au sein de son élevage,

- une bonne organisation interne (présence quotidienne sur l'exploitation et contrôle régulier des équipements),
- une stratégie nutritionnelle permettant de réduire l'azote et le phosphore excrétés par les animaux,
- une utilisation rationnelle de l'eau provenant du réseau public,
- une utilisation rationnelle de l'énergie,
- une réduction des émissions sonores, des émissions de poussières et des odeurs,
- la mise en place de techniques pour réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement des volailles et respecter le niveau d'émissions associées fixé,
- le respect du plan d'épandage.

Les meilleures techniques disponibles (MTD) sont recensées dans des référentiels européens (BREF) disponibles sur le site : www.aida.ineris.fr

L'exploitant doit prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chronique, accidentel, direct ou indirect, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement.

Article 2.1.2 – Périmètre d'éloignement

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque incendie,
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées,
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec un apport de nourriture exceptionnel.

Chapitre 2.2 – Intégration dans le paysage et biodiversité

Article 2.2.1 – Intégration dans le paysage et propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues et de déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockage (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les bâtiments dans l'environnement local.

Article 2.2.2 – Biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre 2.3 – Danger ou nuisance

Tout danger ou nuisance susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Titre 3 – Prévention des risques et accidents

Chapitre 3.1 – Principes directeurs et dispositions constructives

Article 3.1.1 – Prévention des risques et dispositions constructives

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct d'eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 3.1.2 – Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'élevage sont entretenues de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de pollutions des accès et des eaux de ruissellement.

Chapitre 3.2 – Protection et lutte contre l'incendie

La défense incendie est assurée par une citerne souple de 120 m³.

Les moyens internes de défense incendie reposent sur des extincteurs adaptés à la nature du risque :

- extincteurs CO₂ de 2 à 6 kg à proximité des armoires électriques,
- extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à proximité des groupes électrogènes et des stockages de gaz ou de fioul,
- extincteurs à eau pulvérisée à chaque extrémité du bâtiment.

L'entretien de ces extincteurs sera réalisé sur une fréquence annuelle.

Afin de permettre l'accès aux engins de lutte contre l'incendie, la voie d'accès aux bâtiments d'élevage est supérieure à 3 mètres de large et est stabilisée (résistance supérieure à 160 Kn).

Les vannes de coupure d'électricité sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Chapitre 3.3 – Prévention des accidents : contrôle de l’installation électrique

Les installations électriques et techniques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Elles sont vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l’exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l’Inspection des installations classées.

Titre 4 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d’eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L’approvisionnement en eau pour l’élevage sera assuré par l’adduction d’eau publique au travers du Syndicat intercommunal d’alimentation en eau potable de Pannecière.

Poste	Volume annuel
Abreuvement	3480 m ³
Brumisation	361 m ³ (Bât.1) + 430 m ³ (Bât.2)
Sas sanitaires	7 m ³
Nettoyage des bâtiments	75 m ³
Total	4353 m³

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d’eau potable

La canalisation d’arrivée d’eau du réseau public sur le site d’exploitation est équipée d’un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou tout autre dispositif équivalent. Une maintenance annuelle de ce dispositif doit être assurée.

Un compteur d’eau volumétrique est installé sur la conduite d’alimentation en eau du site. Un relevé des consommations est réalisé régulièrement pour permettre une amélioration de la gestion de la ressource en eau et une identification rapide des éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d’eau.

Article 4.1.3 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L’exploitant doit respecter les dispositions de l’arrêté préfectoral « sécheresse » qui lui est applicable dès sa publication.

Chapitre 4.2 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d’élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d’élevage, ni rejetées sur les aires d’exercice. Les eaux pluviales des toitures de l’ensemble des bâtiments sont collectées par des gouttières, sont exemptes de pollution et ne présentent pas de nuisances pour le milieu naturel. Elles rejoignent ensuite une canalisation pour être rejetées dans le milieu naturel.

Chapitre 4.3 – Gestion des eaux usées

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des eaux résiduaires.

Les eaux usées de nettoyage des bâtiments et du matériel d'élevage sont collectées dans une fosse existante de 5 m³ associée au bâtiment 1 (pignon Nord-Ouest) et dans une autre fosse de 5 m³ associée au bâtiment 2 (pignon Nord-Ouest). Elles seront par la suite épandues sur le parcellaire du GAEC DES JONQUILLES.

Concernant les eaux des sas sanitaires, elles sont collectées dans une fosse de 2 m³ et reprises par un vidangeur agréé.

Chapitre 4.4 – Gestion des effluents

Article 4.4.1 – Règles générales

Le fumier de volailles produit sera valorisé dans le cadre de la production d'amendement organique normalisé. Le plan d'épandage existant est conservé et constituera une solution alternative à la valorisation normalisée du fumier.

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit. Les rejets directs et indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux et des sols.

Article 4.4.2 – Identification des effluents

Quantité d'effluents produits par an :

Animaux	Quantité d'effluents produits	Teneur en Azote (N)
Bovins allaitants	1494 tonnes de fumier compact	5,5 kg d'azote / tonne
Volailles de chair	540 (270 x 2) tonnes de fumier de volailles	23,25 kg d'azote / tonne

Article 4.4.3 – Normalisation des fientes de volailles (norme NFU 44-051)

Une fraction des fientes sera valorisée en fertilisant organique normalisé conforme à la norme NFU 44-051. Comme décrit à l'article 4.4.1 du présent arrêté, en cas de non-conformité du produit pour l'obtention de la norme, le plan d'épandage constituera une alternative.

L'exploitant réalise l'ensemble des analyses nécessaires à la justification du respect de la norme NFU 44-051 (fréquence, paramètres imposés). Les prélèvements sont effectués selon un protocole défini et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Un prélèvement représentatif de chaque lot sera effectué et transmis à un laboratoire d'analyses agréé pour déterminer les paramètres agronomiques : pH, %MS, %MO, N, NH₄, P₂O₅, K₂O, MgO.

Un prélèvement représentatif sera effectué deux fois par an et transmis à un laboratoire d'analyses agréé pour vérifier la conformité du produit sur les paramètres suivants :

- éléments de traces métalliques,
- critères microbiologiques.

Un prélèvement représentatif sera effectué une fois sur le premier lot et transmis à un laboratoire d'analyses agréé pour vérifier la conformité du produit sur les paramètres suivants :

- inertes et impuretés,
- composés de traces organiques.

L'enlèvement du produit sera assuré par l'utilisateur du produit. Chaque enlèvement sera enregistré par le GAEC DES JONQUILLES, dans un cahier, accompagné du bordereau d'enlèvement.

Titre 5 – Les épandages

Chapitre 5.1 – Condition d'épandage des effluents

Article 5.1.1 – Règles générales

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 5.1.2 – Le plan d'épandage du GAEC DES JONQUILLES

La gestion des effluents est encadrée par un plan d'épandage, mis à jour en 2017.

Le plan d'épandage représente une surface agricole utile (SAU) de 252,29 hectares (ha) sur les communes de Saint-Péreuse et Maux, pour une surface potentiellement épandable (SPE) de 209,49 ha.

Les parcelles d'épandage ne sont pas situées en zone vulnérable. Des îlots sont situés en zones humides. Ces zones humides sont associées à des cours d'eau ; aucun épandage n'est réalisé sur ces zones suite à l'exclusion des surfaces à moins de 35 mètres des cours d'eau.

Le plan d'épandage complet est joint à la demande d'autorisation environnementale (Annexe 8) et également à la disposition des Inspecteurs de l'environnement de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre.

Article 5.1.3 – Les distances d'épandage vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part les parcelles d'épandage des effluents, d'autre part toute habitation des tiers ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie d'effluents d'élevage bruts ou traités	Distance minimale d'épandage	Cas particulier
Fumiers de bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres	100 mètres	

Article 5.1.4 – Les modalités d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages,
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogations liées à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau. Cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau,
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage sur les parcelles drainées est réalisé sur le sol ressuyé. L'épandage des effluents d'élevage est interdit entre le 15 novembre et le 15 janvier. Sauf circonstances exceptionnelles, avec accord préalable des Inspecteurs de l'environnement de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, l'épandage des effluents d'élevage est interdit les week-ends et les jours fériés.

Article 5.1.5 – Fertilisation équilibrée

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puissent se produire.

Un plan prévisionnel de fumure est établi pour gérer la fertilisation.

Les valeurs fertilisantes des effluents, estimées d'après les tables de références reconnues, sont affinées par des analyses réalisées annuellement.

Les apports azotés, toutes origines confondues (organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, à l'exception de la luzerne et des prairies d'association graminées-légumineuses.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 5.1.6 – Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à la disposition par des tiers.

Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Les fientes normées qui seront reprises seront également enregistrées dans ce cahier.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Titre 6 – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre 6.2 – Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publiques ou à l'environnement. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues excessifs sur les voies publiques de circulation,
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les bâtiments respectent les MTD relatives aux émissions dans l'air pour les élevages de volailles.

Chapitre 6.3 – Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Titre 7 – Déchets

Chapitre 7.1 – Principe de gestion

Article 7.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- trier, recycler et valoriser ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.1.2 – Stockage des déchets et sous-produits

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations humaines et animales avoisinantes et l'environnement.

Article 7.1.3 – Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des congélateurs associés à chaque bâtiment d'élevage. Avant passage de l'équarrisseur, les animaux morts sont transférés dans le bac d'équarrissage à l'extérieur sur dalle béton.

Titre 8 – Prévention des nuisances sonores

Chapitre 8.1 – Le bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau continu de pression équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 – Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que des fréquences de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance : déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au Préfet, pour chaque année civile, les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie d'animaux sur le site internet « Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets » (GEREP 3).

Chapitre 9.3 – Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation environnementale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- les analyses des fientes en vue de leur normalisation,
- les documents d'accompagnement commercial relatifs à la commercialisation des fientes normées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre 10 – Dispositions de mise en œuvre de la directive IED

Chapitre 10.1 – Meilleures techniques disponibles (MTD)

Article 10.1.1 – Définitions

En matière d'élevage de volailles, les meilleures techniques disponibles (MTD) reposent sur :

- l'application de bonnes pratiques agricoles et d'une politique interne environnementale,
- la stratégie d'alimentation des volailles,
- les usages de l'eau et de l'énergie,
- les émissions (sonores, poussières et odeurs),
- la gestion des effluents : stockage, traitement et épandage,
- la surveillance des émissions,
- les émissions d'ammoniac selon le type de logement.

Article 10.1.2 – Mise en œuvre

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre ces meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant précise et justifie, dans le dossier de demande d'autorisation, les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du même code.

L'exploitant met en œuvre les dispositions de surveillance, notamment des émissions et des consommations, répondant aux exigences des conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, susvisées :

- une surveillance, au moins annuelle, de l'azote et du phosphore excrétés par calcul, au moyen d'un bilan massique basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux,
- une surveillance, au moins annuelle, des émissions atmosphériques d'ammoniac, basée sur le mode de calcul GEREPA mis à disposition par le Ministre en charge de l'environnement pour les déclarations d'émissions polluantes et de déchets,
- une surveillance mensuelle de la consommation d'eau au moyen de relevés,
- une surveillance, au moins annuelle, de la consommation d'électricité, de combustible, du nombre d'animaux entrants et sortants (y compris les décès), de la consommation d'aliments, de la production de fientes et de produits normés.

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations. Il informe le Préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Titre 11 – Annexe

Chapitre 11.1 – Liste des parcelles du plan d'épandage (annexe 1)

Titre 12 – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Chapitre 12.1 – Modalités

Article 12.1.1 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.gouv.fr

Article 12.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Péreuse et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Péreuse pendant une durée minimale d'un mois. La Maire de la commune de Saint-Péreuse fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

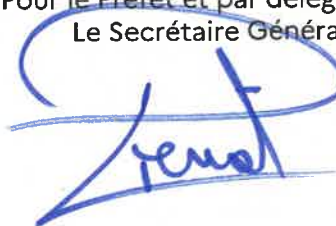
Article 12.1.3 – Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Château-Chinon,
- la Maire de Saint-Péreuse,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera notifiée à l'exploitant et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **21 JUIN 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

Annexe 1

Liste des parcelles d'épandage

2505 1111, 1 83

Tableau récapitulatif du parcellaire d'exploitation

Selon PAC 2016

N° Ilot PAC	Parcelle	Cultures	Commune	Surfaces et hausses					Surface épanchable		
				P - L	Surface exploitée	Exclusion hydrographique	Exclusion Tiers	Surface épanchable		Surface Ilot	
1	1	Prairie Temporaire en rotation longue	Maux	L	6,93				6,93	14,06	14,06
	2	Prairie Permanente		P	7,13				7,13		
2	1	Prairie Permanente	Maux	P	4,66	1,57			3,09		
	2	Prairie Permanente		P	5,16	0,57			4,59	16,33	13,25
	3	Prairie Permanente		P	6,51	0,94			5,57		
3	1	Prairie Permanente	Maux	P	3,50				3,50		
	2	Prairie Permanente		P	5,04		1,18		3,86	8,54	7,36
4	1	Prairie Permanente	Maux	P	14,00	0,65			13,35		
	2	Prairie Permanente		P	1,00				1,00		
	3	Prairie Permanente		P	10,05	0,14			9,91		
	4	Prairie Permanente		P	3,43				3,43		
5	1	Prairie Permanente	Maux	P	11,74	0,11			11,63	60,97	58,95
	2	Prairie Permanente		P	10,62	0,83			9,79		
	3	Prairie Permanente		P	2,04				2,04		
	4	Prairie Permanente		P	6,42	0,29			6,13		
	5	Prairie Permanente		P	1,67				1,67		
	6	Prairie Permanente		P	0,15		0,15		0,00	0,15	0,00
	7	Prairie Permanente		P	0,68		0,68		0,00	0,68	0,00
	8	Prairie Temporaire en rotation longue		P	0,69		0,55		0,14	0,69	0,14
	9	Prairie Permanente		P	0,80		0,70		0,10		
6	1	Prairie Permanente	St Péreuse	P	1,31		1,20		0,11		
	2	Prairie Permanente		P	0,26		0,26		0,00		
	3	Prairie Permanente		P	4,53	2,51			2,02	15,08	9,20
	4	Prairie Permanente		P	2,20		1,01		1,19		
	5	Prairie Temporaire en rotation longue		L	4,41				4,41		
	6	Blé Tendre d'Hiver		L	1,57	0,20			1,37		
	7	Prairie Temporaire en rotation longue		L	0,63		0,55		0,08		
9	24-1	Prairie Permanente	St Péreuse	P	3,60		3,20		0,40		
	24-2	Mélange de céréales		L	3,72	1,07			2,65	11,42	6,50
	24-3	Prairie Temporaire en rotation longue		L	2,47	0,05			2,42		

N° Ilot PAC	Parcelle	Cultures	Commune	P - L	Surface exploitée	Exclusion hydrographique	Exclusion Tiers	Surface épanchable	Surface Ilot	Surface épanchable	Surfaces et hausses		
											St Péreuse	St Péreuse	
10	24-4	Prairie Temporaire en rotation longue	St Péreuse	L	1,00						0,05	0,95	
	1	Prairie Permanente		P	2,84							2,84	
	2	Prairie Permanente		P	4,00							4,00	
	3	Prairie Permanente		P	7,63							7,63	
	4	Prairie Temporaire en rotation longue		L	3,81						24,14	3,81	24,14
11	5	Triticale	St Péreuse	L	2,88						2,88	2,88	
	6	Prairie Temporaire en rotation longue		L	2,98							2,98	
	1	Prairie Temporaire en rotation longue		P	1,50						0,75	1,50	0,75
	1	Prairie Temporaire en rotation longue		P	5,67							5,67	5,67
	1	Prairie Permanente		P	1,24						0,10	1,14	1,14
13	2	Mélange de céréales	St Péreuse	L	1,71						1,71	1,71	
	3	Prairie Temporaire en rotation longue		L	1,75							1,75	1,75
	4	Prairie Temporaire en rotation longue		L	5,02							5,02	5,02
	5	Prairie Temporaire en rotation longue		L	2,66							2,66	2,66
	1	Prairie Permanente		P	2,27							2,27	2,27
15	1	Prairie Permanente	St Péreuse	P	1,16						0,75	0,41	
	1	Prairie Permanente		P	1,62						0,65	0,97	
	1	Prairie Permanente		P	0,88						0,51	0,37	
	1	Prairie Permanente		P	12,56					5,83		6,73	
	1	Prairie Permanente		P	2,41						0,89	1,52	
20	1	Prairie Permanente	St Péreuse	P	9,60					2,40		7,20	
	1	Prairie Permanente		P	5,57				0,71		4,86	4,86	
	2	Prairie Permanente		P	15,52				4,09			11,43	
	3	Prairie Permanente		P	4,30				0,75			3,55	
	4	Prairie Permanente		P	3,07				2,02			1,05	
22	1	Prairie Temporaire en rotation longue	St Péreuse	L	1,54							1,54	
	1	Prairie Permanente		P	3,02						1,25	1,77	
	2	Prairie Temporaire en rotation longue		L	1,42						0,05	1,37	
	1	Prairie Temporaire en rotation longue		L	0,61						0,20	0,41	
	25-1	Prairie Permanente		P	10,52				3,39			7,13	
26	1	Prairie Permanente	St Péreuse	P	0,51						0,51	0,51	
	1	Prairie Permanente		P	4,10							4,10	
	1	Prairie Permanente		P	4,10							4,10	
	1	Prairie Permanente		P	4,10							4,10	
	1	Prairie Permanente		P	4,10							4,10	
				TOTAL	252,29	9,85	11,92	209,45	251,25	209,45	209,45		

P: Prairie Permanente
L: Terre Labourable

